

munication n° 6 bis et la route nationale n° 47;

Itinéraire Saint-Mihiel—Pont-à-Mousson.

Chemin de grande communication n° 1 bis, entre la route nationale n° 64 et la route nationale n° 58;

Itinéraire Fresnes-en-Woëvre—Commercy, par Apremont.

Chemin de grande communication n° 10 bis, entre le chemin de grande communication n° 7 bis et la route nationale n° 58,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Moselle;

Vu la délibération, en date du 12 mai 1930 du conseil général du département de la Moselle;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Moselle dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Pont-à-Mousson—Saint-Avold.

Chemin de grande communication n° 51, entre la limite du département de Meurthe-et-Moselle et le chemin de grande communication n° 30;

Chemin de grande communication n° 30, entre le chemin de grande communication n° 51 (premier tronçon) et le deuxième tronçon du même chemin;

Chemin de grande communication n° 51, entre le chemin de grande communication n° 30 et le chemin de grande communication n° 34;

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 51 et la route nationale n° 3.

Itinéraire Thionville—Sarrelouis, par Bouzonville.

Chemin de grande communication n° 32, entre la route nationale n° 53 bis et la frontière du territoire de la Sarre.

Itinéraire Sarreguemines—le Rhin, par Haguenau.

Chemin de grande communication n° 109, entre la route nationale n° 74 et l'annexe du même chemin;

Chemin de grande communication n° 109 (annexe) entre le chemin de grande communication n° 109 et la limite du département du Bas-Rhin,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Saint-Avold—Sarreguemines.

Chemin de grande communication n° 93, entre la route nationale n° 56 et la route nationale n° 61.

Itinéraire Aumetz—Briey.

Chemin de grande communication n° 63, entre la route nationale n° 52 et la limite du département de Meurthe-et-Moselle.

Itinéraire Sarreguemines—Bitche.

Chemin de grande communication n° 26, entre la route nationale n° 74 et le chemin de grande communication n° 26 bis;

Chemin de grande communication n° 26 bis, entre le chemin de grande communication n° 26 et le chemin de grande communication n° 108 bis;

Chemin de grande communication n° 108 bis, entre le chemin de grande communication n° 26 bis et le chemin de grande communication n° 108;

Chemin de grande communication n° 108, entre le chemin de grande communication n° 108 bis et la route nationale n° 62.

Itinéraire Metz—Thionville, par Clouange.

Chemin de grande communication n° 6 a, entre la route nationale n° 53 et le chemin de grande communication n° 6 c;

Chemin de grande communication n° 6 c, entre le chemin de grande communication n° 6 a et le chemin de grande communication n° 8;

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 6 c et le chemin de grande communication n° 33;

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin de grande communication n° 57 b;

Chemin de grande communication n° 57 b, entre le chemin de grande communication n° 33 et le chemin de grande communication n° 57;

Chemin de grande communication n° 57, entre le chemin de grande communication n° 57 b et le chemin de grande communication n° 60 a;

Chemin de grande communication n° 60 a, entre le chemin de grande communication n° 57 et le chemin de grande communication n° 60;

Chemin de grande communication n° 60, entre le chemin de grande communication n° 60 et la route nationale n° 53.

Itinéraire Metz—Nancy, par Nomény.

Chemin de grande communication n° 29 c, entre la route nationale n° 55 et

le chemin de grande communication n° 29;

Chemin de grande communication n° 29 entre le chemin de grande communication n° 29 c et la limite du département de Meurthe-et-Moselle,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Nord;

Vu les délibérations en date des 7 mai et 25 novembre 1930 du conseil général du département du Nord;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Englefontaine en date du 14 août 1930, Locquignol en date du 25 juin 1930, Raucourt en date du 16 juin 1930, Louvignies-Quesnoy en date du 15 juin 1930, Potelle en date du 14 juin 1930, Jolimetz en date du 5 juillet 1930, Villereau en date du 20 juin 1930, Gommegnies en date du 14 juin 1930, Amfroipret en date du 20 juin 1930, Bermeries en date du 13 juin 1930, Obies en date du 28 juin 1930, Louvignies-Bavay en date du 14 juin 1930, Bavay en date du 11 juillet 1930, Roubaix en date du 18 juillet 1930, Tourcoing en date du 24 juin 1930, Armentières en date du 5 août 1930, Malo-les-Bains en date du 12 octobre 1930;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1930,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département du Nord dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Dunkerque—Furnes.

Route départementale n° 15, entre la route nationale n° 16 et la frontière belge.

Itinéraire Lens—Bray—Dunes.

Route départementale n° 16, entre la route nationale n° 41 et la limite du département du Pas-de-Calais;

Route départementale n° 16, entre la limite du département du Pas-de-Calais et la route départementale n° 9;

Route départementale n° 9, entre la route départementale n° 16 et le chemin de grande communication n° 18;

Chemin de grande communication n° 18, entre la route départementale n° 9 et la route nationale n° 42;

Chemin d'intérêt commun n° 107, entre la route nationale n° 42 et le chemin de grande communication n° 17;

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin d'intérêt commun n° 107 et le chemin d'intérêt commun n° 55;

Chemin d'intérêt commun n° 55, entre le chemin de grande communication n° 17 et ce même chemin de grande communication n° 17;

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin d'intérêt commun n° 55 et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 17 et le chemin d'intérêt commun n° 130;

Chemin d'intérêt commun n° 130, entre le chemin de grande communication n° 4 et Bray-Dunes;

Itinéraire Lomme—Saint-Amand, par Seclin.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 42 et le chemin de grande communication n° 7 (annexe);

Chemin de grande communication n° 7 (annexe), entre le chemin de grande communication n° 7 et la route nationale n° 41;

Chemin d'intérêt commun n° 93, entre la route nationale n° 41 et la route nationale n° 25;

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 25 et le chemin de grande communication n° 51;

Chemin de grande communication n° 51, entre le chemin de grande communication n° 8 et la route nationale n° 17;

Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 17 et la route nationale n° 45;

Itinéraire Douai—Valenciennes, par Denain.

Chemin de grande communication n° 47, entre la route nationale n° 43 et le chemin d'intérêt commun n° 68;

Chemin d'intérêt commun n° 68, entre le chemin de grande communication n° 47 et le chemin de grande communication n° 49;

Chemin de grande communication n° 49, entre le chemin d'intérêt commun n° 68 et la route départementale n° 24;

Route départementale n° 24, entre le chemin de grande communication n° 49 et le chemin d'intérêt commun n° 68;

Chemin d'intérêt commun n° 68, entre la route départementale n° 24 et la route nationale n° 29;

Itinéraire Valenciennes—Chimay, par Avesnes.

Chemin d'intérêt commun n° 38, entre la route nationale n° 45 et la route départementale n° 12;

Route départementale n° 12, entre le chemin d'intérêt commun n° 38 et la route départementale n° 6 (annexe);

Route départementale n° 6 (annexe), entre la route départementale n° 12 et la route départementale n° 6;

Route départementale n° 6, entre la route départementale n° 6 (annexe) et la frontière belge;

Itinéraire Valenciennes—le Cateau par Solesmes.

Route départementale n° 10, entre la route nationale n° 29 et la route nationale n° 39;

Itinéraire Lille—Saint-Amand, par Cysoing.

Route départementale n° 19, entre la route nationale n° 41 et la route départementale n° 3.

Route départementale n° 3, entre la route départementale n° 19 et la même route départementale n° 19;

Route départementale n° 19, entre la route départementale n° 3 et la route départementale n° 1;

Itinéraire Saint-Quentin—Mons.

Chemin d'intérêt commun n° 111, entre la limite du département de l'Aisne et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune d'Englefontaine;

Chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune d'Englefontaine, entre le chemin d'intérêt commun n° 111 et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune d'Englefontaine, à l'origine de la partie mitoyenne avec le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Locquignol;

Chemins vicinaux ordinaires n° 1 de la commune d'Englefontaine, et n° 4 de la commune de Locquignol, entre ledit chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune d'Englefontaine, à l'origine de la partie mitoyenne avec le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Locquignol, et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Raucourt, mitoyen avec le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Locquignol;

Chemins vicinaux ordinaires n° 1 de la commune de Raucourt et n° 4 de la commune de Locquignol, entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune d'Englefontaine, à l'extrémité de la partie mitoyenne avec le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Locquignol, et le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Louvignies-Quesnoy, mitoyen avec le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Locquignol;

Chemins vicinaux ordinaires n° 5 de la commune de Louvignies-Quesnoy et n° 4 de la commune de Locquignol, entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Raucourt, mitoyen avec le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Locquignol, et le chemin vicinal ordinaire n° 7 de la commune de Potelle, mitoyen avec le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Locquignol;

Chemins vicinaux ordinaires n° 7 de la commune de Potelle et n° 4 de la commune de Locquignol, entre le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Louvignies-Quesnoy, mitoyen avec le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Locquignol, et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Jolimetz, mitoyen avec le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Locquignol;

Chemins vicinaux ordinaires n° 1 de la commune de Jolimetz et n° 4 de la commune de Locquignol, entre le chemin vicinal ordinaire n° 7 de la commune de Po-

telle, mitoyen avec le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Locquignol, et le chemin vicinal ordinaire n° 6 de la commune de Villereau, mitoyen avec le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Locquignol;

Chemins vicinaux ordinaires n° 6 de la commune de Villereau et n° 4 de la commune de Locquignol, entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Jolimetz, mitoyen avec le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Locquignol, et le chemin d'intérêt commun n° 87;

Chemin d'intérêt commun n° 87, entre le chemin vicinal ordinaire n° 6 de la commune de Villereau, mitoyen avec le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Locquignol et le chemin vicinal ordinaire n° 7 de la commune de Gommegnies, mitoyen avec le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Locquignol;

Chemins vicinaux ordinaires n° 7 de la commune de Gommegnies et n° 4 de la commune de Locquignol, entre le chemin d'intérêt commun n° 87, et le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune d'Amfroipret, mitoyen avec le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Locquignol;

Chemins vicinaux ordinaires n° 4 de la commune d'Amfroipret et n° 4 de la commune de Locquignol, entre le chemin vicinal ordinaire n° 7 de la commune de Gommegnies, mitoyen avec le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Locquignol, et le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Bermeries, mitoyen avec le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Locquignol;

Chemins vicinaux ordinaires n° 5 de la commune de Bermeries et n° 4 de la commune de Locquignol, entre le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune d'Amfroipret, mitoyen avec le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Locquignol, et le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Bermeries, à l'origine de la partie mitoyenne avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune d'Obies;

Chemins vicinaux ordinaires n° 5 de la commune de Bermeries et n° 5 de la commune d'Obies, entre le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Bermeries, à l'extrémité de la partie mitoyenne avec le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la commune de Locquignol, et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay, à l'origine de la partie mitoyenne avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune d'Obies;

Chemins vicinaux ordinaires n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay et n° 5 de la commune d'Obies, entre le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Bermeries, à l'origine de la partie mitoyenne avec le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay, à l'extrémité de la partie mitoyenne avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune d'Obies;

Chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay, entre l'extrémité de la partie de ce chemin mitoyenne avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la

commune d'Obies, et la route départementale n° 23;

Route départementale n° 23, entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay, et le chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de Bavay;

Chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de Bavay entre la route départementale n° 23 et le chemin de grande communication n° 24 (annexe);

Chemin de grande communication n° 24, annexe, entre le chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de Bavay et la route nationale n° 49;

Route départementale n° 23, entre la route nationale n° 49 et la frontière belge, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Lille—Audenarde, par Roubaix.

Route départementale n° 27 (chaussée centrale seulement) entre la limite du territoire de la commune de Lille et l'avenue Jean-Jaurès, à Roubaix;

Voie urbaine de Roubaix (avenue Jean-Jaurès) entre la route départementale n° 27 et le boulevard de Paris;

Voie urbaine de Roubaix (boulevard de Paris) entre l'avenue Jean-Jaurès et la rue du Moulin prolongée;

Voie urbaine de Roubaix (rue du Moulin prolongée) entre le boulevard de Paris et la route départementale n° 14;

Route départementale n° 14, entre la rue du Moulin prolongée à Roubaix et le chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9 entre la route départementale n° 14 et la frontière belge.

Itinéraire Lille—Courtrai, par Tourcoing.

Route départementale n° 27 (embranchement) entre la route départementale n° 27 et la rue Charles-Wattine, à Tourcoing;

Voie urbaine de Tourcoing (rue Charles-Wattine), entre la route départementale n° 27 (embranchement) et la place de la Victoire;

Voie urbaine de Tourcoing, place de la Victoire (extrémité Est sur une largeur de 16 mètres) entre la rue Charles-Wattine et la rue Faïdherbe;

Voie urbaine de Tourcoing (rue Faïdherbe), entre la place de la Victoire et la rue Carnot;

Voie urbaine de Tourcoing (rue Carnot), entre la rue Faïdherbe et la place de la République;

Voie urbaine de Tourcoing, place de la République (partie située en prolongement de la rue Carnot, sur une longueur de 20 mètres), entre la rue Carnot et la Grand-Place;

Voie urbaine de Tourcoing, Grand-Place (partie située en prolongement de la rue de l'Hôtel-de-Ville, sur une largeur de 15 mètres), entre la place de la République et la route départementale n° 14;

Route départementale n° 14, entre la rue Faïdherbe et la frontière belge.

Itinéraire Cambrai—Guise.

Route départementale n° 11, entre la route nationale n° 17 et la limite du département de l'Aisne.

Itinéraire Etroeungt—Le Nouvion-en-Thiérache.

Chemin de grande communication n° 32 (embranchement), entre la route nationale n° 2 et la limite du département de l'Aisne;

Itinéraire Béthune—Menin, par Armentières.

Chemin de grande communication n° 38, entre la limite du département du Pas-de-Calais et la route départementale n° 9;

Route départementale n° 9, entre le chemin de grande communication n° 38 et le chemin de grande communication n° 18;

Route départementale n° 9, entre la route départementale n° 16 et la limite du département du Pas-de-Calais;

Route départementale n° 9, entre la limite du département du Pas-de-Calais et la rue de Dunkerque, à Armentières;

Voie urbaine d'Armentières (rue de Dunkerque), entre la route départementale n° 9 et la place de l'Hôtel-de-Ville;

Voie urbaine d'Armentières, place de l'Hôtel-de-Ville (contour, sur une largeur de 16 mètres), entre la rue de Dunkerque et la rue de l'Humanité;

Voie urbaine d'Armentières (rue de l'Humanité), entre la place de l'Hôtel-de-Ville et la rue des Douze-Apôtres;

Voie urbaine d'Armentières (rue des Douze-Apôtres), entre la rue de l'Humanité et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre la rue des Douze-Apôtres et la route départementale n° 2;

Route départementale n° 2, entre le chemin de grande communication n° 14 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 14, entre la route départementale n° 2 et la route nationale n° 17.

Itinéraire Lille—Ypres, par la rive gauche de la Deûle.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 42 et le chemin d'intérêt commun n° 57;

Chemin d'intérêt commun n° 57, entre la route départementale n° 2 et cette même route;

Route départementale n° 2, entre le chemin d'intérêt commun n° 57 et le chemin de grande communication n° 14;

Route départementale n° 2 entre le chemin de grande communication n° 14 et la frontière belge.

Itinéraire Seclin—Roncq par Roubaix.

Chemin d'intérêt commun n° 94, entre le chemin de grande communication n° 8 et la route départementale n° 19;

Route départementale n° 19, entre le chemin d'intérêt commun n° 94 et le chemin de grande communication n° 9;

Route départementale n° 14, entre le chemin de grande communication n° 9 et la route départementale n° 14;

Route départementale n° 14 (embranchement) entre la route départementale n° 14 et la route nationale n° 17.

Itinéraire contour de Dunkerque, vers Malo-les-Bains.

Chemin d'intérêt commun n° 2 (embranchement), entre la route nationale n° 16 et le chemin d'intérêt commun n° 2;

Chemin d'intérêt commun n° 2, entre le chemin d'intérêt commun n° 2 (embranchement), et ce même embranchement;

Chemin d'intérêt commun n° 2 (embranchement), entre le chemin d'intérêt commun n° 2 et la rue de la Digue, à Malo-les-Bains;

Voie urbaine de Malo-les-Bains, rue de la Digue, entre le chemin d'intérêt commun n° 2 (embranchement), et la digue de Malo-les-Bains.

Itinéraire Bouchain—Tournai, par Orchies.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 43 et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 3, entre la route départementale n° 1 et la route départementale n° 19;

Route départementale n° 3, entre la route départementale n° 19 et la frontière belge.

Itinéraire contour de Cambrai, vers Bapaume et vers le Cateau

Route départementale n° 26, entre la route nationale n° 29 et la route nationale n° 17;

Chemin de grande communication n° 49, entre la route nationale n° 17 et le chemin d'intérêt commun n° 5;

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre le chemin de grande communication n° 49 et le chemin d'intérêt commun n° 5, embranchement;

Chemin d'intérêt commun n° 5, embranchement, entre le chemin d'intérêt commun n° 5 et la route départementale n° 26;

Route départementale n° 26, entre le chemin d'intérêt commun n° 5, embranchement, et la route nationale n° 39;

Itinéraire Le Cateau—Erquelines

Chemin d'intérêt commun n° 92, entre la route nationale n° 39 et la route nationale n° 45;

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 45 et la route départementale n° 13;

Route départementale n° 13, entre la route départementale n° 6 et la route nationale n° 2;

Route départementale n° 25, entre la route nationale n° 2 et la route nationale n° 49;

Chemin de grande communication n° 28, entre la route nationale n° 49 et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 28 et le chemin de grande communication n° 42;

Chemin de grande communication n° 42, entre le chemin de grande communication n° 5 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 42 et la frontière belge.

Itinéraire Hirson—Jeumont.

Chemin de grande communication n° 42, entre la limite du département de l'Aisne et le chemin de grande communication n° 5.

Itinéraire Saint-Omer—Bergues

Routes départementales n° 21, entre la limite du département du Pas-de-Calais et la route nationale n° 6.

Itinéraire le Cateau—le Nouvion-en-Thiérache.

Chemin d'intérêt commun n° 35, entre la route nationale n° 39 et la route nationale n° 45,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 24 mai 1842;

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département des Hautes-Pyrénées;

Vu les délibérations, en date des 15 avril 1929, 29 avril et 1^{er} octobre 1930, du conseil général du département des Hautes-Pyrénées;

Vu la délibération, en date du 7 avril 1929, du conseil municipal de Campan;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, les routes et chemins du département des Hautes-Pyrénées dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Bagnères-de-Bigorre—Bagnères-de-Luchon.

Route thermale n° 1, entre la route nationale n° 135 et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Campan;

Chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Campan, entre la route thermale n° 1 (p. k. 4.932) et cette même route (p. k. 6.160);

Route thermale n° 1, entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Campan et la limite du département de Haute-Garonne.

Itinéraire Bagnères-de-Bigorre—Barèges.

Route thermale n° 2, entre la route thermale n° 1 et la route nationale n° 21.

Itinéraire Eaux-Bonnes—Argeles-Gazost.

Route thermale n° 3, entre la limite du département des Basses-Pyrénées et la route nationale n° 21.

Itinéraire Bagnères-de-Bigorre—Capvern.

Chemin d'intérêt commun n° 3, entre la route nationale n° 135 et la route nationale n° 117,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Tarbes—Boulogne, par Trie-sur-Baïse.

Chemin d'intérêt commun n° 1 entre la route nationale n° 21 et la limite du département de la Haute-Garonne.

Itinéraire Dennemezan—Trie-sur-Baïse.

Chemin d'intérêt commun n° 10, entre la route nationale n° 129 et la route nationale n° 117;

Chemin d'intérêt commun n° 10, entre la route nationale n° 117 et le chemin d'intérêt commun n° 23;

Chemin d'intérêt commun n° 23, entre le chemin d'intérêt commun n° 10 et le chemin d'intérêt commun n° 1.

Itinéraire Pau—Bagnères-de-Bigorre, par Nay.

Chemin d'intérêt commun n° 28, entre la limite du département des Basses-Pyrénées et le chemin d'intérêt commun n° 16;

Chemin d'intérêt commun n° 16, entre le chemin d'intérêt commun n° 28 et la route nationale n° 21;

Chemin d'intérêt commun n° 28, entre la route nationale n° 21 et la route nationale n° 135.

Itinéraire Cauterets—Pont-d'Espagne.

Chemin d'intérêt commun n° 9, entre la route nationale n° 21 et Pont-d'Espagne.

Prolongement de la route nationale n° 129.

Chemin d'intérêt commun n° 19, entre la route nationale n° 129 et le chemin du lac d'Oredon,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Est déclassée comme route thermale et classée comme chemin vicinal ordinaire de la commune de Campan, sous le n° 1, à dater du 1^{er} octobre 1930, la section de la route thermale n° 1 comprise entre les points kilométriques 4.932 et 6.160.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Bas-Rhin;

Vu la délibération, en date du 8 mai 1930, du conseil général du département du Bas-Rhin;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Bas-Rhin dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Strasbourg—Saint-Dié,
par Schirmeck.

Chemin d'intérêt commun n° 2 a, entre la limite du territoire de la ville de Strasbourg et celle du département des Vosges;

Itinéraire Sarreguemines—le Rhin,
par Haguena.

Chemin d'intérêt commun n° 18 b II, entre la limite du département de la Moselle et le chemin d'intérêt commun n° 18 b;

Chemin d'intérêt commun n° 18 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 18 b II et le chemin d'intérêt commun n° 38;

Chemin d'intérêt commun n° 38, entre le chemin d'intérêt commun n° 18 b et le chemin d'intérêt commun n° 8 a;

Chemin d'intérêt commun n° 8 a, entre le chemin d'intérêt commun n° 38 et le chemin d'intérêt commun n° 9 a;

Chemin d'intérêt commun n° 9 a, entre le chemin d'intérêt commun n° 8 a et le chemin d'intérêt commun n° 13 b;

Chemin d'intérêt commun n° 13 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 9 a et le chemin d'intérêt commun n° 12 a;

Chemin d'intérêt commun n° 12 a, entre le chemin d'intérêt commun n° 13 b et la route nationale n° 63;

Chemin d'intérêt commun n° 24 b, entre la route nationale n° 63 et la route nationale n° 68;

Chemin d'intérêt commun n° 24 b, entre la route nationale n° 68 et le Rhin,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Schirmeck—Raon-l'Étape,
par le col de Schirmeck.

Chemin d'intérêt commun n° 15 a, entre le chemin d'intérêt commun n° 2 a et la limite du département des Vosges;

Itinéraire Saint-Blaise—Senones.

Chemin d'intérêt commun n° 20 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 2 a et la limite du département des Vosges;

ue pourront
ont affectés,
r., à la cons-
prévu par la

s qui vien-
produit des
est autorisée
que dans le
ticle 3 de la
port à l'am-
r, demeure-
4 du décret
à addition à
ommune de
face à cette
ur elle une
pourvoir au
aires ou de
oins qu'elle
modification
ption ou de
s conditions
ret susvisé.
travaux pu-
r sont char-
concerne, de
t, qui sera
République

Vu la demande présentée par la compa-
gnie des chemins de fer de l'Est le 20 dé-
cembre 1930;

Vu le rapport du service du contrôle de
la voie et des bâtiments et des travaux
des lignes nouvelles en date du 20 janvier
1931,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés urgents les
travaux à exécuter, par la compagnie des
chemins de fer de l'Est, pour l'établisse-
ment de la ligne de Saulmory à Baroncourt
et de ses raccordements avec la ligne pro-
jetée de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon
et avec celle de Longuyon à Pagny-sur-
Moselle. Toutefois, dans les communes de
Sasse-sur-Meuse, Dun-sur-Meuse, Doulon
et Milley-devant-Dun, les acquisitions de
terrains ne pourront être poursuivies qu'a-
près approbation, par le ministre des tra-
vaux publics, des dispositions à adopter
à la traversée de la Meuse pour l'écoule-
ment des eaux et la navigation.

Art. 2. — Le ministre des travaux pu-
blics est chargé d'assurer l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Journal
officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier
1931 : page 1110, 1^{re} colonne, 48^e ligne, au
lieu de « troisième tranche », lire : « troisième
embranchement » ; 3^e colonne, 46^e ligne, au
lieu de : « à dater du 1^{er} juin 1931 », lire : « à
dater du 1^{er} janvier 1931 ».

Page 1111, 2^e colonne, 35^e ligne, au lieu de :
« itinéraire Nancy—Metz par Noméry », lire :
« Nancy—Metz par Noméry » ; 3^e colonne, 2^e
et 3^e ligne, au lieu de : « itinéraire Lunéville—
Val-et-Châtillon par Cirey », lire : « itinéraire
Lunéville—Val-et-Châtillon par Cirey ».

Page 1112, 1^{re} colonne, 55^e ligne, au lieu de :
« vu la délibération », lire : « vu les délibé-
rations » ; 2^e colonne, 55^e et 56^e ligne, au lieu
de : « route nationale n° 46 », lire : « route
nationale n° 46 ».

Page 1113, 1^{re} colonne, 26^e ligne, au lieu de :
« coupure de Sigeas », lire : « coupure de
Sigean » ; 3^e colonne, 23^e ligne, au lieu de :
« l'entrée du Nant », lire : « l'entrée de Nant ».

Page 1114, 2^e colonne, 59^e et 60^e ligne, au
lieu de : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 12 », lire : « entre le chemin de
grande communication n° 2 ».

Page 1115, 2^e colonne, itinéraire Condom—
Lannemezan, après l'alinéa : « route départe-
mentale n° 2 entre la route nationale n° 130
et la route départementale n° 47 », intercaler
l'alinéa suivant : « route départementale n° 47,
entre la route départementale n° 2 et la route
nationale n° 21 ».

Page 1119, 2^e colonne, 68^e et 69^e ligne, au
lieu de : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 60 et la route nationale n° 53 »,
lire : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 60 a et la route nationale n° 53 ».

Page 1120, 3^e colonne, au lieu de l'avant-
dernier alinéa : « chemins vicinaux ordinaires
n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay et
n° 5 de la commune d'Obies, entre le chemin
vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Ber-
meries, à l'origine de la partie mitoyenne avec
le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la com-
mune de Louvignies-Bavay, à l'extrémité de
la partie mitoyenne avec le chemin vicinal
ordinaire n° 5 de la commune d'Obies », lire :

l'alinéa suivant : « chemins vicinaux ordina-
ires n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay
et n° 5 de la commune d'Obies, entre le che-
min vicinal ordinaire n° 5 de la commune de
Bermeries, à l'origine de la partie mitoyenne
avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la
commune d'Obies, et le chemin vicinal ordi-
naire n° 1 de la commune de Louvignies-
Bavay, à l'extrémité de la partie mitoyenne
avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la
commune d'Obies ».

Page 1122, 2^e colonne, 21^e ligne, au lieu de :
« itinéraire Dennemezan—Trie-sur-Baise », lire :
« itinéraire Lannemezan—Trie-sur-Baise ».

Page 1123, 1^{re} colonne, 3^e ligne, au lieu de :
« la route nationale n° 33 », lire : « la route
nationale n° 83 ».

Page 1124, 2^e colonne, 35^e et 36^e ligne, au
lieu de : « itinéraire Aix-en-Provence—Sedron
par Cadenat et Apt », lire : « itinéraire Aix-en-
Provence—Sedron par Cadenat et Apt » ; 3^e co-
lonne, 11^e ligne, au lieu de : « itinéraire Car-
pentras—Vaison par Malaucène », lire : « iti-
néraire Carpentras—Vaison par Malaucène ».

Page 1125, 1^{re} colonne, 48^e et 49^e ligne, au
lieu de : « chemin de grande communication
n° bis, entre la route nationale n° 141 », lire :
« chemin de grande communication n° 3 bis,
entre la route nationale n° 141 ».

Commission permanente des chaux et ciments.

Par arrêté du 10 février 1931, M. Perrier,
inspecteur général des ponts et chaussées, a
été nommé membre de la commission per-
manente des chaux et ciments, en rempla-
cement de M. l'inspecteur général Ducrocq, ad-
mis à la retraite.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Radiation de la liste d'admissibilité à l'emploi de garde maritime stagiaire.

Par décision du ministre de la marine mar-
chande en date du 9 février 1931, M. Houivet
(Jean), ex-maréchal des logis chef de gendar-
merie, demeurant à Sainte-Adresse (parc de
la Hève) est, sur sa demande, rayé de la liste
d'admissibilité à l'emploi de garde maritime
stagiaire pour l'année 1931.

Personnel de la surveillance des pêches.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février
1931 : page 1404, 3^e colonne, 15^e ligne, au lieu
de : « sont promus au grade de chef mécani-
cien de 1^{re} classe pour compter du 19 janvier
1931 », lire : « pour compter du 10 janvier
1931 ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Régime de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure du départe- ment de l'Aube.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre du travail et
de la prévoyance sociale ;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée
de huit heures ;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par
le décret du 30 octobre 1921, portant rè-

glement d'adm-
l'application de
les magasins et
tamment, l'artic
conçus comme s

« Dans les m-
fure pour hom-
son du caractèr-
est admis que le
ci-après corresp-
de travail effec-
graphe du prése

« 54 heures p-
les autres villes
habitants ;

« 57 heures p-
comptant au p-
100.000 habitant-

« 60 heures j-
les comptant m-

« Lorsque dar-
une partie plus
ritoire ou dans

est constaté, p-
entre les organ-

rières intéressé-
domadaire de tr-

et dans les mag-
pour dames corr-

sence inférieure
paragraphe 3 du

différent tenant
pourra être fixé

rêté ministériel.
être établi à titr-

« Si des organ-
rières de la pr-

comprenant une
due du territoire

terminée, demar-
gime uniforme

pour tous les é-
sion dans la rég-

tiers, il sera sta-
cret portant règl-

blique après cor-
ganisations inté-

aux accords inte-
en existe » ;

Vu le décret-
tant règlement

pour l'établisse-
de répartition d-

les magasins et
les de Troyes et

Vu l'accord i-
1930 entre la cl-

tres coiffeurs de
ouvriers coiffeu-

Vu la deman-
de l'accord préc-

Le conseil d'E-

Décète :

Art. 1^{er}. — D-
partement de l-
sins et salons d-

pour dames, es-
ci-après de répi-
sence journalier

a) Pour les n-
fure donnant le
manche, la du-
daire étant rédu-

Le lundi, de :

position du public, sans que l'entrepreneur puisse être tenu au remboursement du locataire de la place, si celle-ci n'est pas prise par l'entrepreneur.

Messageries.

Sont considérés comme messageries pesant au plus 50 kilogr., dont l'entrepreneur demanderait le transport par les voyageurs.

- de Solomiac à Cologne; de Solomiac à Monbrun; de Monbrun à l'Isle-Jourdain.

Les maxima seront: Pour les colis pesant pas plus de 10 kilogr., par section ou fraction de section,

de 10 à 25 kilogr. inclus, pour une section ou fraction de section, 1 fr. 85. Au-delà de 25 kilogr. et jusqu'à 50 kilogr. inclus, pour chaque section ou fraction de section, 3 fr. 65.

L'entrepreneur pourra se refuser à transporter les colis dont les dimensions excèdent celles du matériel en service.

En cas d'enregistrement fixé à 25 centimes par colis, l'entrepreneur devra percevoir pour chaque expédition, avec correspondants, les colis remis à l'entrepreneur au moins une heure avant l'heure réglementaire du départ.

En l'absence de correspondants, ils devront être remis au conducteur de la voiture dès que l'expéditeur n'a pas été informé qu'il est dit à l'article 45 ci-dessus.

L'entrepreneur se trouve dans l'obligation d'en prendre livraison, et de les remettre à la disposition des destinataires avec correspondants, dans les délais qui suivront l'arrivée de la voiture.

Les colis sans correspondants, les destinataires se trouveront sur place pour les recevoir à l'arrivée même de la voiture.

Les messageries dont la valeur aura été déclarée, à l'exception de la taxe perçue ait été majorée de 100 de la valeur déclarée. L'entrepreneur se refusera à transporter tout colis dont la valeur déclarée sera supérieure à celle de la valeur déclarée.

Supprimé.

Dispositions relatives aux messageries.

Dispositions relatives aux messageries.

Dispositions relatives aux messageries.

Dispositions relatives aux messageries.

Dispositions relatives aux messageries.

Dispositions relatives aux messageries.

Dispositions relatives aux messageries.

Dispositions relatives aux messageries.

Dispositions relatives aux messageries.

Dispositions relatives aux messageries.

Dispositions relatives aux messageries.

Dispositions relatives aux messageries.

Dispositions relatives aux messageries.

Dispositions relatives aux messageries.

Dispositions relatives aux messageries.

Dispositions relatives aux messageries.

Dispositions relatives aux messageries.

entrepreneur, puissent entrer en vigueur dès le premier jour du semestre suivant.

A défaut d'accord entre le préfet et l'entrepreneur sur la valeur de l'essence à la date fixée pour la révision des tarifs, ce prix sera fixé par un expert qui sera désigné par le président du conseil de préfecture interdépartemental dans la première quinzaine des mois de juin ou de décembre.

Les frais d'expertise, s'il y a lieu, seront supportés moitié par le département et moitié par l'entrepreneur.

Dispositions générales.

Art. 17. —

TITRE IV

PÉNALITÉS. — RÉSILIATION

Pénalités en cas d'irrégularités dans le service.

Art. 48. — En cas d'irrégularités dans le service, l'entrepreneur, outre les réductions normales de subventions qui résultent des parcours non effectués et non compensés, sera passible des retenues ci-après à imputer sur les sommes à lui dues:

- 40 fr. par voyage supprimé. 20 fr. par voyage incomplètement exécuté. 5 fr. pour départ d'un arrêt avant l'heure fixée par l'horaire approuvé. 2 fr. 50 pour retard de plus d'une demi-heure à l'arrivée au terminus. 2 fr. pour tout colis de messageries non transporté ou non remis dans le délai prescrit. 50 fr. pour non délivrance du ticket ou non apposition sur les colis.

Le tout sous réserve des cas de force majeure dûment constatés.

Ne pourra être considérée comme cas de force majeure la nécessité de réparer la voiture par suite d'usure ou d'avarie quelconque. L'entrepreneur devra prendre à ses frais, risques et périls les dispositions pour éviter toute interruption dans le service tel qu'il est prévu à l'article 46, interruption qui entraînerait les pénalités prévues au présent article.

Cautionnement.

Art. 49. — Supprimé.

Résiliation.

Art. 20. —

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

Fait en double exemplaire à Auch, le 14 novembre 1931.

Lu et approuvé: L'entrepreneur, Signé: CHABANON. Lu et approuvé: Le préfet du Gers, Signé: PENNES.

Routes nationales.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 28 février 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Corse;

Vu la délibération en date du 31 octobre 1931 du conseil général du département de la Corse;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1er. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1er janvier 1932, les routes et chemins du département de la Corse dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000e annexée au présent décret.

Itinéraire gare de Mezzana—Vico.

Chemin d'intérêt commun n° 1, entre la route nationale n° 193 et la route nationale de Vico aux bains de Guagno (ancienne route départementale n° 1).

Liaison entre les routes forestières n° 6 et n° 10.

Chemin d'intérêt commun n° 44, entre la route forestière n° 6 et la route forestière n° 10.

Itinéraire Nocario—Barchetta.

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre la route nationale n° 197 et la route nationale n° 193.

Itinéraire Cervione—Folelli—Orezza.

Chemin d'intérêt commun n° 6, entre la route nationale n° 197 et la route nationale de Piedicroce à Folelli—Orezza (ancienne route départementale n° 4).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande, et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République: Le ministre des travaux publics et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur, ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Nord;

Vu les délibérations en date des 7 mai 1930, 24 avril 1931, 3 novembre 1931, du conseil général du département du Nord;

Vu les délibérations respectives des conseils municipaux de Bailleul, de Douai et de Lambres en date des 7 août 1930, 8 et 15 juin 1931;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1er. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1er janvier 1932, les routes et chemins du département du Nord dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur

la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

Itinéraire Lens—Bray-Dunes.

Chemin de grande communication n° 161 A (ancienne route départementale n° 20), entre la route nationale de Lens à Bray-Dunes (ancien chemin d'intérêt commun n° 107) et le chemin de grande communication n° 161 A (ancien chemin d'intérêt commun n° 106).

Chemin de grande communication n° 161 A (ancien chemin d'intérêt commun n° 106), entre le chemin de grande communication n° 161 A (ancienne route départementale n° 20) et la route nationale de Lens à Bray-Dunes (ancien chemin d'intérêt commun n° 107).

Itinéraire Landrecies—Beaumont, par Avesnes-sur-Helpe et Solre-le-Château.

Chemin de grande communication n° 172 (ancienne route départementale n° 6, ligne principale), entre la route nationale du Cateau à Erquelines (ancienne route départementale n° 6) et la route nationale de Valenciennes à Chimay, par Avesnes (ancienne route départementale n° 6).

Chemin de grande communication n° 172 (ancienne route départementale n° 6 annexe), entre la route nationale de Valenciennes à Chimay, par Avesnes (ancienne route départementale n° 6 annexe), et la route nationale n° 2.

Chemin de grande communication n° 172 (ancienne route départementale n° 5), entre la route nationale n° 2 et la frontière belge.

Itinéraire Cassel—Poperinghe.

Chemin de grande communication n° 161 (ancienne route départementale n° 20), entre la route nationale n° 16 et le chemin de grande communication n° 161 A (ancienne route départementale n° 20).

Chemin de grande communication n° 161 (ancienne route départementale n° 20), entre le chemin de grande communication n° 161 A (ancienne route départementale n° 20) et la frontière belge.

Itinéraire Hazebrouck—Aire-sur-la-Lys.

Chemin de grande communication n° 162 (ancienne route départementale n° 17), entre la route nationale n° 16 et la limite du département du Pas-de-Calais.

Itinéraire Carvin—Orchies.

Chemin de grande communication n° 166 (ancien chemin de grande communication n° 30 embranchement), entre la limite du département du Pas-de-Calais et le chemin de grande communication n° 30, ligne principale).

Chemin de grande communication n° 166 (ancien chemin de grande communication n° 30, ligne principale), entre le chemin de grande communication n° 166 (ancien chemin de grande communication n° 30, embranchement) et le chemin de grande communication n° 166 (ancien chemin de grande communication n° 8).

Chemin de grande communication n° 166 (ancien chemin de grande communication n° 8), entre le chemin de grande communication n° 166 (ancien chemin de grande

communication n° 30, ligne principale, premier tronçon) et le deuxième tronçon de la ligne principale dudit chemin.

Chemin de grande communication n° 166 (ancien chemin de grande communication n° 30, ligne principale), entre le chemin de grande communication n° 166 (ancien chemin de grande communication n° 8) et le chemin de grande communication n° 166 (ancien chemin d'intérêt commun n° 1).

Chemin de grande communication n° 166 (ancien chemin d'intérêt commun n° 1), entre le chemin de grande communication n° 166 (ancien chemin de grande communication n° 30, ligne principale) et la route nationale n° 17.

Chemin de grande communication n° 166 (ancien chemin d'intérêt commun n° 1), entre la route nationale n° 17 et la route nationale de Lomme à Saint-Amand (ancienne route départementale n° 1).

Itinéraire Cambrai—Bavay.

a) Ligne principale.

Chemin de grande communication n° 171 (ancienne route départementale n° 23), entre la route nationale n° 29 et la route nationale « Contour de Cambrai » (ancien chemin d'intérêt commun n° 5, embranchement).

Chemin de grande communication n° 171 (ancienne route départementale n° 23) entre la route nationale « Contour de Cambrai » (ancien chemin d'intérêt commun n° 5, embranchement) et la route nationale de Valenciennes au Cateau, par Solesmes (ancienne route départementale n° 10).

Chemin de grande communication n° 171 (ancienne route départementale n° 23), entre la route nationale de Valenciennes au Cateau par Solesmes (ancienne route départementale n° 10) et la route nationale n° 45.

Chemin de grande communication n° 171 (ancienne route départementale n° 23), entre la route nationale n° 45 et la route nationale de Valenciennes à Chimay par Avesnes (ancien chemin d'intérêt commun n° 38).

Chemin de grande communication n° 171 (ancienne route départementale n° 23) entre la route nationale de Valenciennes à Chimay par Avesnes (ancien chemin d'intérêt commun n° 38) et la route nationale de Saint-Quentin à Mons (ancien chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de Bavay).

b) Embranchement à Bavay.

Chemin de grande communication n° 171 A (ancien chemin de grande communication n° 24, annexe), entre le chemin de grande communication n° 171 (ancienne route départementale n° 23) et la route nationale de Saint-Quentin à Mons (ancien chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de Bavay).

Itinéraire Landrecies—Anor.

Chemin de grande communication n° 173 (ancien chemin de grande communication n° 32), entre la route nationale du Cateau à Erquelines (ancienne route départementale n° 6) et la route nationale n° 2.

Chemin de grande communication n° 173 (ancien chemin de grande communication n° 32), entre la route nationale n° 2 et la limite du département de l'Aisne.

Chemin de grande communication n° 173 (ancien chemin de grande communication n° 32), entre la limite du département de l'Aisne et la route nationale d'Hirson à Jeumont (ancien chemin de grande communication n° 42).

Itinéraire Bapaume—Douai.

Chemin de grande communication n° 168 (ancien chemin de grande communication n° 25), entre la limite du département du Pas-de-Calais (commune de Recourt) et celle du même département (enclave, commune de Torquesnes).

Chemin de grande communication n° 168 (ancien chemin de grande communication n° 25), entre la limite du département du Pas-de-Calais et celle du même département (enclave, commune de Bellone).

Chemin de grande communication n° 168 (ancien chemin de grande communication n° 25), entre la limite du département du Pas-de-Calais et celle du même département (enclave, commune de Gous-sous-Bellone).

Chemin de grande communication n° 168 (ancien chemin de grande communication n° 25), entre la limite du département du Pas-de-Calais et le chemin de grande communication n° 168 (ancien chemin d'intérêt commun n° 65).

Chemin de grande communication n° 168 (ancien chemin d'intérêt commun n° 65), entre le chemin de grande communication n° 168 (ancien chemin de grande communication n° 25) et le chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Lambres.

Chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Lambres, entre le chemin de grande communication n° 168 (ancien chemin d'intérêt commun n° 65) et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Douai.

Chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Douai, entre le chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Lambres et la route nationale n° 17.

Itinéraire la Gorgue—Saint-Omer.

Chemin de grande communication n° 163 (ancienne route départementale n° 9), entre la route nationale de Béthune à Menin (ancienne route départementale n° 9) et la limite du département du Pas-de-Calais.

Chemin de grande communication n° 163 (ancienne route départementale n° 9), entre la limite du département du Pas-de-Calais et la route nationale n° 16.

Chemin de grande communication n° 163 (ancienne route départementale n° 9), entre la route nationale n° 16 et le chemin de grande communication n° 163 (ancien chemin d'intérêt commun n° 79, embranchement).

Chemin de grande communication n° 163 (ancien chemin d'intérêt commun n° 79, embranchement), entre le chemin de grande communication n° 163 (ancienne route départementale n° 9) et la limite du département du Pas-de-Calais.

(Supplément.)

Itinéraire Bailleul—Hazebrouck.

Chemin communal de Bailleul entre la route nationale n° 42 et le chemin de grande communication n° 164 (ancien chemin d'intérêt commun n° 134).

Chemin de grande communication n° 164 (ancien chemin d'intérêt commun n° 134), entre le chemin communal de Bailleul et la route nationale de Lens à Bray-Dunes (ancien chemin de grande communication n° 18).

Chemin de grande communication n° 164 (ancien chemin de grande communication n° 33), entre la route nationale de Lens à Bray-Dunes (ancien chemin de grande communication n° 18) et la route nationale n° 16.

Itinéraire Saint-Amand-les-Eaux—Solesmes.

Chemin de grande communication n° 170 (ancien chemin de grande communication n° 21) entre la route nationale de Lomme à Saint-Amand (ancienne route départementale n° 1) et le chemin de grande communication n° 170 (ancien chemin de grande communication n° 13).

Chemin de grande communication n° 170 (ancien chemin de grande communication n° 13) entre le chemin de grande communication n° 170 (ancien chemin de grande communication n° 21) et le chemin de grande communication n° 170 (ancienne route départementale n° 24).

Chemin de grande communication n° 170 (ancienne route départementale n° 24), entre le chemin de grande communication n° 170 (ancien chemin de grande communication n° 13) et la route nationale de Douai à Valenciennes par Denain (ancien chemin de grande communication n° 49).

Chemin de grande communication n° 170 (ancien chemin de grande communication n° 45), entre la route nationale de Douai à Valenciennes par Denain (ancien chemin de grande communication n° 49) et la route nationale n° 29.

Chemin de grande communication n° 170 (ancien chemin de grande communication n° 45), entre la route nationale n° 29 et le chemin de grande communication n° 170 (ancien chemin d'intérêt commun n° 85).

Chemin de grande communication n° 170 (ancien chemin d'intérêt commun n° 85), entre le chemin de grande communication n° 170 (ancien chemin de grande communication n° 45) et le chemin de grande communication n° 171 (ancienne route départementale n° 23).

Itinéraire Douai—Orchies.

Chemin de grande communication n° 167 (ancienne route départementale n° 3), entre la route nationale n° 17 et la route nationale de Lomme à Saint-Amand (ancienne route départementale n° 1).

Itinéraire Avesnes-sur-Helpe—Bavay.

Chemin de grande communication n° 113 (ancien chemin de grande communication n° 24) entre la route nationale de Valenciennes à Chimay par Avesnes (ancienne route départementale n° 12) et le chemin de grande communication n° 174 (ancien chemin d'intérêt commun n° 125).

Chemin de grande communication n° 174 (ancien chemin d'intérêt commun n° 125) entre le chemin de grande communication n° 174 (ancien chemin de grande communication n° 24) et la route nationale du Cateau à Erquelines (ancienne route départementale n° 13).

Chemin de grande communication n° 174 (ancien chemin de grande communication n° 24) entre la route nationale du Cateau à Erquelines (ancienne route départementale n° 13) et la route nationale n° 49.

Itinéraire Saint-Amand-les-Eaux—Blanc-Misseron.

Chemin de grande communication n° 169 (ancienne route départementale n° 8) entre la route nationale n° 45 et la route nationale n° 48.

Chemin de grande communication n° 169 (ancienne route départementale n° 7) entre la route nationale n° 48 et la route nationale n° 29.

Itinéraire Mont-de-Premesques—Tourcoing.

Chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin d'intérêt commun n° 141) entre la route nationale n° 42, et le chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin de grande communication n° 7).

Chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin de grande communication n° 7) entre le chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin d'intérêt commun n° 141) et la route nationale de Lille à Ypres (ancienne route départementale n° 2).

Chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin d'intérêt commun n° 143), entre la route nationale de Lille à Ypres (ancienne route départementale n° 2) et le chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin d'intérêt commun n° 108).

Chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin d'intérêt commun n° 108) entre le chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin d'intérêt commun n° 143 premier tronçon et le deuxième tronçon dudit chemin).

Chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin d'intérêt commun n° 143) entre le chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin d'intérêt commun n° 108) et la route nationale n° 17.

Chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin d'intérêt commun n° 64, embranchement) entre la route nationale n° 17, et le chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin de grande communication n° 9).

Chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin de grande communication n° 9) entre le chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin d'intérêt commun n° 64), premier tronçon et le deuxième tronçon dudit chemin.

Chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin d'intérêt commun n° 64, embranchement) entre le chemin de grande communication n° 165 (ancien chemin de grande communication n° 9) et le chemin de grande communication n° 165 (ancienne route départementale n° 22).

Chemin de grande communication n° 165 (ancienne route départementale n° 22) entre le chemin de grande communication

n° 165 (ancien chemin d'intérêt commun n° 64) deuxième tronçon et la route nationale de Seclin à Roncq (ancienne route départementale n° 14, embranchement).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,
CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu les décrets en date des 22 mars et 15 décembre 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales et chemins du département de l'Oise;

Vu les délibérations en date des 6 mai 1930, 24 septembre 1930 et 30 octobre 1931 du conseil général du département de l'Oise;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Oise dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret :

Itinéraire Crépy-en-Valois—Blérancourt.

Chemin de grande communication n° 32, entre la route nationale de Crépy-en-Valois à Blérancourt (ancien chemin de grande communication n° 33) et cette même route (traverse de Fresnoy-la-Rivière).

Itinéraire Amiens—Soissons, par Noyon.

Chemin de grande communication n° 132, entre la limite du département de la Somme et la route nationale n° 32.

Chemin de grande communication n° 132, entre la route nationale n° 32 et la limite du département de l'Aisne.

Itinéraire Beauvais—Pontoise.

Chemin de grande communication n° 135, entre la route nationale n° 1 et la route nationale de Gisors à Chambly (ancien chemin de grande communication n° 135).

Chemin de grande communication n° 135, entre la route nationale de Gisors à Chambly (ancien chemin de grande communication n° 135) et la limite du département de Seine-et-Oise.

(Supplément. — Fin.)

100 pour tout réformé, pensionné, mu- travail ou aveugle, de 50 p. 100 et rautité du voyage sera, en outre, ac- au guide de l'invalidé de 100 p. 100 aire des dispositions de l'article 10 de du 31 mars 1919. Un seul billet sera au pensionné, réformé ou mutilé et rsonne l'accompagnant.

aveugles civils bénéficieront des mé- vantages que les réformés de guerre 50 p. 100 et plus d'invalidité.

amilles comprenant au moins trois en- ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans ieront des réductions ci-après sur pré- on de la carte d'identité délivrée par és réseaux de chemins de fer:

- 100 pour les familles de trois et qua- ants;
100 pour les familles de cinq et six ;
100 pour les familles de sept enfants

us, une réduction de 30 p. 100 sera e, leur vie durant, aux pères et mères lles nombreuses ayant au moins cinq ; vivants quel que soit leur âge, les ; morts pour la France comptant ; enfants vivants.

nfants au-dessous de cinq ans ne paye- à condition d'être tenus sur les ge- Au-dessus de cinq ans, les enfants nt place entière.

etits colis à main qui peuvent trouver ans les filets seront admis en fran-

es. — Les bagages seront transportés chise jusqu'à 10 kilogr.; au delà, le sera taxé au tarif des messageries, ue le poids total des colis présentés bagages par un voyageur puisse dé- 50 kilogr.

anutenitions seront faites gratuitement ntreprenneur, sauf paiement par le ur du droit de timbre sur le bulletin age.

différents arrêts avec correspondants, ra être retenu des places moyennant plément de 25 centimes par place.

ix de la place et le supplément seront au moment où la place sera retenue.

as où une place retenue ne serait pas e à l'heure du départ, elle pourra être à la disposition du public, sans que repreneur puisse être tenu au rembour- evers le locataire de la place, si ne trouve pas preneur.

oyageurs ayant retenu leur place au- priorité sur les autres voyageurs se ant au même arrêt. Ils exerceront ce ans l'ordre de leur inscription.

Messageries.

13. — Sont considérés comme messa- les colis pesant au plus 50 kilogr., dont éditeurs demanderont le transport par tures à voyageurs.

la perception des taxes, la ligne est en quatre sections:

- ection, de Sainte-Cécile à Rasteau;
ction, de Rasteau à Vaison;
ction, de Vian à Buisson;
ction, de Buisson à Vaison.

rix maxima seront:

olis ne pesant pas plus de 10 kilogr.

te la longueur de la ligne et quelle que

distance réellement parcourue, 1 fr. 80.

olis de 10 à 25 kilogr. inclus pour cha-

ction ou fraction de ection, 1 fr. 80.

olis au delà de 25 kilogr. et jusqu'à

fr. inclus pour chaque section ou frac-

section, 2 fr. 40.

repreneur pourra se refuser à trans-

tout colis dont les dimensions excéde-

celles du matériel en service.

roit fixe d'enregistrement fixé à 25 cen-

sera perçu pour chaque expédition.

arrêts avec correspondants, les colis

t être remis à l'entrepreneur au moins

ure avant l'heure réglementaire du dé-

la voiture.

arrêts sans correspondants, ils devront

présentés au conducteur de la voiture

n arrivée, si l'expéditeur n'a pas été

é, ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-

après, que l'entrepreneur se trouve dans l'im- possibilité d'en prendre livraison.

Ils seront mis à la disposition des destina- taires aux arrêts avec correspondants, dans les deux heures qui suivront l'arrivée de la voiture. Aux arrêts sans correspondants les destinataires devront se trouver sur place pour les recevoir, à l'arrivée même de la voi- ture.

Art. 14. — Supprimé.

Dispositions spéciales.

Art. 15. —

Revision éventuelle des tarifs.

Art. 16. — Les maxima indiqués par les articles 12 et 13 et dessus pour les tarifs et la rétribution postale prévue à l'article 22, paragraphe c, pourront être révisés ainsi qu'il suit:

Tarif voyageurs. — Le prix pourra, sur la demande soit du préfet, soit de l'entrepreneur, être révisé tous les trois mois, dans le courant de la première quinzaine de mars, juin, septembre et décembre, pour être appliqué à partir du premier jour du trimestre suivant. Il sera déterminé en augmentant ou en di- minuant le prix de 30 centimes, du dixième de la différence avec 2 fr. 50 du prix en francs du litre d'essence, type « tourisme », le chiffre obtenu étant arrondi à 5 millimes près, par défaut ou par excès, selon le cas. Le prix de l'essence sera arrêté par le préfet, d'ac- cord avec l'entrepreneur ou, à défaut d'en- tente, par le président du conseil de préfec- ture.

Tarif messageries. — Les prix seront modi- fiés en même temps que celui du tarif voya- geurs et maintenus dans un rapport constant avec ce dernier (6 pour les deux premiers prix, 8 pour le troisième).

La rétribution postale variera dans le même sens et suivant le même pourcentage que le tarif voyageurs.

Dispositions générales.

Art. 17. —

TITRE IV

PÉNALITÉS — RÉLIATIONS

Pénalités en cas d'irrégularités dans le service.

Art. 18. — En cas d'irrégularités dans le ser- vice, l'entrepreneur, outre les réductions nor- males de subventions qui résultent des par- cours non effectués et non compensés, sera passible des retenues ci-après à imputer sur les sommes à lui dues:

- 30 fr. par voyage supprimé;
20 fr. par voyage incomplètement exécuté;
10 fr. pour départ d'un arrêt avant l'heure fixée par l'horaire approuvé;
5 fr. pour retard de plus d'une demi-heure à l'arrivée au terminus;
5 fr. pour tout colis de messageries non transporté ou non remis dans le délai pres- crit.

Le tout sous réserve des cas de force ma- jeure dûment constatés.

Ne pourra être considérée comme cas de force majeure la nécessité de réparer la voi- ture par suite d'usure ou d'avarie quelconque. L'entrepreneur devra prendre à ses frais, ris- ques et périls, les dispositions pour éviter toute interruption dans le service tel qu'il est prévu à l'article 10, interruption qui entrai- nerait les pénalités prévues au présent article.

Cautionnement.

Art. 19. —

Résiliation.

Art. 20. —

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

.

Règlements généraux.

Art. 27. — L'entrepreneur se conformera à toutes les prescriptions des lois, décrets et

règlements intervenus ou à intervenir concer- nant la circulation des véhicules automobiles. Le présent contrat ne confère à l'entrepre- neur aucun privilège ou aucun droit autres que ceux dont peuvent être investis les autres usagers des voies publiques.

Fait en double exemplaire, à Avignon, le 23 avril 1932.

Lu et approuvé:
Signé: LIETAUD.

Lu et approuvé:

Pour le préfet de Vaucluse:
Son délégué.

Routes nationales.

Rectificatif au Journal officiel du 9 juin 1932: page 6292, 1^{re} colonne, 57^e ligne, au lieu de: « et le chemin de grande communication n° 30, ligne principale », lire: « et le chemin de grande communication n° 166 (ancien che- min de grande communication n° 30, ligne principale) ».

Page 6294, 1^{re} colonne, 60^e ligne, au lieu de: « itinéraire Pontoise-Clermont par Mout », lire: « itinéraire Pontoise-Clermont par Mouy ».

Rectificatif au Journal officiel du 12 juin 1932: page 6460, 3^e colonne, 11^e ligne, au lieu de: « (commune de Montroile) », lire: « (com- mune de Brigueuil) ».

Page 6461, 3^e colonne, 13^e ligne, au lieu de: « est déclassée dans le réseau des chemins d'intérêt commun », lire: « est déclassée, et classée dans le réseau des chemins d'intérêt commun ».

Page 6462, 1^{re} colonne, 29^e ligne, au lieu de: « doublement des routes nationales n° 10 et 21 autour de Rambouillet », lire: « double- ment des routes nationales n° 10 et 191 au- tour de Rambouillet »; 59^e ligne, au lieu de: « et la route nationale de Bezons à Poissy (ancien chemin de grande communication n° 193) », lire: « et la route nationale de Bezons à Poissy (ancien chemin de grande communication n° 103) ».

Chemins de fer d'intérêt général de la Corse.

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900 portant fixation de frais accessoires sur les réseaux de chemins de fer d'intérêt général, modifié par des arrêtés subséquents;

Vu la lettre de la compagnie de chemins de fer départementaux en date du 15 mars 1932;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, direc- teur général des chemins de fer,

Arrête:

Art. 1^{er}. — L'article 25 de l'arrêté minis- tériel du 27 octobre 1900, modifié par l'arrêté ministériel du 24 février 1914, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, appli- cables exclusivement au réseau de chemins de fer d'intérêt général de la Corse, exploité par la compagnie de chemins de fer départe- mentaux:

« Manutention. — S'il y a lieu, le placement du matériel sur rails, au départ, et son enlè- vement des rails, à l'arrivée, sont effectués, avec toutes les conséquences de droit, aux soins et aux frais des expéditeurs et des desti- nataires.

« Les frais de gare à percevoir, tant au départ qu'à l'arrivée, pour les locomotives, tenders, voitures automotrices, matériel à voyageurs et à marchandises, sont fixés à 1 fr. 50 par essieu.

« Ces frais sont également perçus pour le matériel roulant en provenance ou à desti- nation des embranchements particuliers, à la première gare située sur la ligne principale et à la gare destinataire ou vice versa.

« Pour le matériel assimilé, sont applicables les dispositions prévues à l'article 6 de l'ar- rêté ministériel du 27 décembre 1929. Toute- fois, le montant des frais de gare ne peut être inférieur, par objet, à celui qui est indi-

carte, la section de ce chemin maintenue dans la voirie vicinale y étant figurée par un trait jaune.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 22 mars 1932 portant classement dans la voirie nationale de divers chemins du département de la Gironde sont complétées comme suit :

7^o Itinéraire Miramon—Ja Réole.

Chemin de grande communication n^o 12, entre la limite du département de Lot-et-Garonne et la route nationale n^o 127, ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte précitée.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUMPS.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu les décrets en date des 22 janvier 1931 et 3 juin 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Nord ;

Vu les délibérations en date des 18 mai 1932, 21 septembre et 22 septembre 1932 du conseil général du département du Nord ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de :

Tourcoing en date du 15 juin 1932 ;
Férin en date du 16 juillet 1932 ;
Roubaix en date du 14 octobre 1932 ;
Vu l'avis, en date du 30 mars 1933, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département du Nord dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

1^o Itinéraire Lille—Courtrai, par Tourcoing.

Voie urbaine de Tourcoing (rue de l'Hôtel-de-Ville), entre la route nationale de Lille à Courtrai par Tourcoing, ancienne route départementale n^o 14, et la place Victor-Hassebroucq.

Voie urbaine de Tourcoing, place Victor-Hassebroucq, sur une largeur de 15 mètres, selon les limites A B F E D C portées sur le plan à 1/500.000^e annexé à la carte précitée, entre la rue de l'Hôtel-de-Ville et la rue Nationale.

Voie urbaine de Tourcoing (rue Nationale), entre la place Victor-Hassebroucq et la route nationale de Lille à Courtrai par Tourcoing (ancienne route départementale n^o 14, rue Saint-Jacques).

2^o Itinéraire Séclin—Roncq, par Roubaix.

A. — Voie urbaine de Roubaix (rue du Collège), entre la route nationale de Lille à Audenarde par Roubaix (ancien chemin de grande communication n^o 9, Grand'Rue) et la route nationale de Séclin à Roncq par Roubaix (ancienne route départementale n^o 14, place de la Fosse-aux-Chênes).

B. — Voie urbaine de Tourcoing (rue Carnot), entre la route nationale de Séclin à Roncq par Roubaix (ancienne route départementale n^o 14, place Sébastopol) et

la route nationale de Lille à Courtrai par Tourcoing (ancienne route départementale n^o 27, rue Faidherbe).

C. — Voie urbaine de Tourcoing (rue Nationale), entre la route nationale de Lille à Courtrai par Tourcoing (ancienne route départementale n^o 14, rue Saint-Jacques) et la rue de l'Abattoir.

Voie urbaine de Tourcoing (rue de l'Abattoir), entre la rue Nationale et la route nationale de Séclin à Roncq par Roubaix (ancienne route départementale n^o 14, embranchement, rue du Brun-Pain).

3^o Itinéraire Bapaume—Douai.

Chemin de grande communication n^o 25, ligne principale, entre la route nationale de Bapaume à Douai (ancien chemin de grande communication n^o 168, ex-chemin d'intérêt commun n^o 65) et le chemin vicinal ordinaire n^o 2 de la commune de Férin.

Chemin vicinal ordinaire n^o 2 de la commune de Férin, entre le chemin de grande communication n^o 25, ligne principale, et la route nationale de Bapaume à Douai (ancien chemin de grande communication n^o 168, ex-chemin d'intérêt commun n^o 65).

4^o Itinéraire Estaires—Saint-Omer.

Chemin de grande communication n^o 122 (ancien chemin d'intérêt commun n^o 122), entre la route nationale de Béthune à Menin par Armentières (ancienne route départementale n^o 9) et la route nationale de la Gorgue à Saint-Omer (ancien chemin de grande communication n^o 163, ex-route départementale n^o 9), ladite route prenant la désignation de route nationale d'Estaires à Saint-Omer.

Art. 2. — Sont déclassées les sections de routes nationales comprises dans les itinéraires ci-dessous indiqués et figurés par un trait jaune sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

1^o Itinéraire Lille—Courtrai, par Tourcoing.

a) Section comprise à Tourcoing (ancienne route départementale n^o 14) entre la rue de l'Hôtel-de-Ville et la rue de Lille.

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Tourcoing sous la dénomination de Grand'Place ;

b) Section comprise à Tourcoing (ancienne route départementale n^o 14) entre la rue de Lille et la rue Nationale.

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Tourcoing sous la dénomination rue Saint-Jacques.

2^o Itinéraire Séclin—Roncq, par Roubaix.

A. — a) Section comprise à Roubaix (ancienne route départementale n^o 14) entre la route nationale de Lille à Audenarde, par Roubaix (ancien chemin de grande communication n^o 9, Grand'Place et la rue du Curé).

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Roubaix sous la dénomination rue du Vieil-Abrevoir.

b) Section comprise à Roubaix (ancienne route départementale n^o 14) entre la rue du Vieil-Abrevoir et la rue du Pays.

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Roubaix sous la dénomination rue du Curé ;

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu les décrets en date des 11 mars 1931 et 23 octobre 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Isère ;

Vu la délibération en date du 14 septembre 1932 du conseil général du département de l'Isère ;

Vu la délibération, en date du 30 mai 1932, du conseil municipal de Grenoble ;

Vu les avis, en date des 22 janvier 1932 et 30 mars 1933, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 23 octobre 1932 portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département de l'Isère sont complétées comme suit :

11^o Itinéraire Grenoble—Montmélian.

Voie urbaine de Grenoble, boulevard Gambetta, entre la route nationale n^o 75 (place de la Bastille) et le cours Lafontaine.

Voie urbaine de Grenoble, cours Lafontaine, entre le boulevard Gambetta et le boulevard Agutte-Sembat.

Voie urbaine de Grenoble, boulevard Agutte-Sembat, entre le cours Lafontaine et le boulevard des Alpes.

Voie urbaine de Grenoble, boulevard des Alpes, entre le boulevard Agutte-Sembat et la route nationale de Grenoble à Montmélian (ancien chemin de grande communication n^o 62),

lesdites sections étant figurées par un trait vert sur la carte à 1/10.000^e annexée au présent décret.

c) Section comprise à Roubaix (ancienne route départementale n° 14) entre la rue du Curé et la rue de la Fosse-aux-Chênes.

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Roubaix sous la dénomination rue du Pays;

d) Section comprise à Roubaix (ancienne route départementale n° 14) entre la rue du Pays et la route nationale de Seclin à Roncq, par Roubaix (ancienne route départementale n° 14) (place de la Fosse-aux-Chênes).

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Roubaix sous la dénomination rue de la Fosse-aux-Chênes.

B. — a) Section comprise à Tourcoing (ancienne route départementale n° 14) entre la route nationale de Seclin à Roncq, par Roubaix (ancienne route départementale n° 14), place Sébastopol et la rue de Tournai.

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Tourcoing sous la dénomination rue Léon-Salembien;

b) Section comprise à Tourcoing (ancienne route départementale n° 14) entre la rue Léon-Salembien et la route nationale de Lille à Courtrai, par Tourcoing (ancienne route départementale n° 27) (Grand'Place).

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Tourcoing sous la dénomination rue de Tournai.

C. — a) Section comprise à Tourcoing (ancienne route départementale n° 14 embranchement), entre la route nationale de Lille à Courtrai, par Tourcoing (ancienne route départementale n° 14) et la rue de Lille.

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Tourcoing sous la dénomination Grand'Place;

b) Section comprise à Tourcoing (ancienne route départementale n° 14, embranchement), entre la Grand'Place (ancienne route départementale n° 14, embranchement) et la rue du Brun-Pain.

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Tourcoing sous la dénomination rue de Lille.

3° Itinéraire: Bapaume—Douai.

Section comprise dans la traverse de Férin (ancien chemin de grande communication n° 168, ex-chemin d'intérêt commun n° 65), entre le chemin de grande communication n° 25, ligne principale et le chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Férin.

Ladite section étant reclassée dans le réseau des chemins de grande communication sous le n° 168.

4° Itinéraire: la Gorgue—Saint-Omer.

Section constituée par la partie de l'ancien chemin de grande communication n° 163, ex-route départementale n° 9, comprise entre la route nationale de Béthune à Menin, par Armentières (ancienne route départementale n° 9) et la limite du département du Pas-de-Calais (commune de Lestrem).

Section constituée par la partie de l'ancien chemin de grande communication n° 163, ex-route départementale n° 9, comprise entre la limite du département du Pas-de-Calais (commune de Lestrem) et la

route nationale d'Estaires à Saint-Omer (ancien chemin de grande communication n° 163, ex-route départementale n° 9).

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 novembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de Lot-et-Garonne;

Vu les délibérations en date des 14 mai 1930, 4 novembre 1931 et 20 mai 1932 du conseil général du département de Lot-et-Garonne;

Vu les délibérations en date des 12 décembre 1931 et 14 février 1932 du conseil municipal de Sainte-Livrade-sur-Lot;

Vu les avis, en date des 11 juillet 1930 et 30 mars 1933, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe a, 4^o, du décret du 22 novembre 1930 portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination « Itinéraire Sainte-Livrade—Miramont », premier alinéa, du chemin de grande communication n° 13 entre la route nationale 111 et l'embranchement de la route départementale n° 13, sont rapportées en ce qui concerne la section dudit chemin comprise entre la route nationale n° 111 et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot, ladite section figurée par un trait jaune sur le plan à 1/2.000^e annexé au présent décret demeurant classée dans le réseau des chemins de grande communication sous le n° 13.

Art. 2. — Sont classés dans la voirie nationale, par substitution à la section du chemin de grande communication n° 13 définie à l'article qui précède, les chemins dont la désignation suit, et qui sont figurés par un trait vert sur le plan à 1/2.000^e précité:

Chemin d'intérêt commun n° 17 entre la route nationale n° 111 et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot.

Chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot, entre le chemin d'intérêt commun n° 17 et la route nationale de Sainte-Livrade à Miramont (ancien chemin de grande communication n° 13).

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 13 août 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Pas-de-Calais;

Vu la délibération en date du 27 septembre 1932 du conseil général du département du Pas-de-Calais;

Vu l'avis, en date du 30 mars 1933 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, 15^o, du décret du 13 août 1932 portant classement dans la voirie nationale sous la dénomination « Itinéraire la Gorgue—Saint-Omer » de la route départementale n° 9 du Nord, entre la limite du département du Nord et celle du même département (enclave) (figurée par un trait jaune sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret) et du chemin rural de la commune d'Arques dit chemin d'Hazebrouck entre la limite du département du Nord et la route nationale n° 42 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

15° Itinéraire Estaires—Saint-Omer.

Chemin rural de la commune d'Arques, dit chemin d'Hazebrouck, entre la limite du département du Nord et la route nationale n° 42.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu les décrets en date des 22 janvier 1931 et 21 juillet 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Bas-Rhin;

NUMÉROS des lignes.	DÉSIGNATION DES LIGNES	SECTIONS DE LIGNES en cas de terminus intermédiaires.	NOMBRE de courses journalières dans chaque sens.
EI	Charentonneau (place Delalain)—Porte de Charenton...	"	15
EJ	Clamart (rond-point du Petit-Clamart)—Clamart (mairie).	"	25
EK	Pantin (rue Courtois)—Porte de la Villette (abattoirs).	"	80
EL	Champigny (gare)—Coeuilly (rond-point des Familles).	"	10
EM	Saint-Germain-en-Laye (place Maurice-Bortaux)—Rueil (carrefour avenue de Paris-rue du Vieux-Pont).	Chatou (mairie)—Rueil (ville).....	40
EO	La Courneuve (carrefour rue Edger-Quinet et avenue du Bourget)—Porte de la Villette (abattoirs).	"	35
EP	Nanterre (gare)—Puteaux (mairie).....	"	5
EQ	Malabry (carrefour avenue du Bois-allée Marie-Louise)—Place d'Italie.	L'Hay-les-Roses—Place d'Italie..... Vieux chemin de Villejuif—Place d'Italie.....	8 10 40
ER	Montreuil (mairie)—Porte de Vincennes (métropolitain).	"	30
ES	Boulogne (carrefour rue de Sèvres-rue du Maréchal-Gallieni)—Porte de Saint-Cloud.	"	25
ET	Saint-Maur (gare)—Créteil (carrefour Grande-Rue-rue de la Sablière).	"	10
EU	Clamart (mairie)—Porte de Saint-Cloud.....	"	5
EV	Marly-le-Roi (carrefour avenue des Combattants-Grande-Rue)—Port-Marly (carrefour des rues de Paris et Jean-Jaurès).	"	20
EW	Bois-Colombes (place de la République)—Gare de Nanterre.	"	10
EX	Porte de Versailles-Vanves (mairie)—Porte de Versailles.	"	60 (Boucle complète.)
EY	Fresnes (mairie)—Fontenay-aux-Roses (place de la Mairie).	Chatenay—Fontenay-aux-Roses Chatenay—Sceaux-Robinson	5 5 10
EZ	Argenteuil (place du Onze-Novembre)—Colombes (place Galilée).	"	40
FA	Alfortville (place du Petit-Pont)—Alfortville (mairie)....	Alfortville (place du Petit-Pont)—Alfortville (gare).....	5 10
FB	Saint-Ouen (place de la République)—La Courneuve (carrefour des Quatre-Routes).	"	20
FC	Thiais (carrefour de la Belle-Epine)—Villejuif (carrefour avenue de Vitry-route de Fontainebleau).	Cimetière de Thiais—Villejuif.....	35
FD	Orly (gare)—Choisy-le-Roi (gare).....	"	10
FE	Choisy-le-Roi (gare)—Thiais (cimetière parisien).....	Gare de Choisy—Eglise de Thiais.....	4 8
FG	Gennevilliers (mairie)—Porte de Clichy.....	"	20
FH	Champigny (cité-jardins, carrefour avenue de la République-rue Karl-Marx—Saint-Maur (gare de Champigny).	"	10
FI	Fresnes (mairie)—Porte d'Orléans.....	"	35
34/103	Place de la République—Gare d'Austerlitz (place Valhubert).	"	30
410 B	Benneuil (mairie)—Saint-Maur (place d'Adamville).....	"	15

ANNEXE B-2

Réseau spécial d'omnibus de nuit.

Nombre minimum de courses journalières (jours ouvrables).

Routes nationales.

Rectificatif au Journal officiel du 21 avril 1933: page 4173, 3^e colonne, 1^{re} ligne, au lieu de: « route nationale de Lille à Courtrai par

Tourcoing (ancienne route départementale n° 27, rue Faidherbe) », lire « route nationale de Lille à Courtrai par Tourcoing (rue Faidherbe) »; 4⁸e ligne, au lieu de: « entre la rue de l'Hôtel-de-Ville et la rue de Lille », lire: « entre la rue de l'Hôtel-de-Ville et la

rue du Haze »; 5⁵e ligne, au lieu de: « entre la rue de Lille et la rue Nationale », lire: « entre la rue du Haze et la rue Nationale ». Page 4174, 1^{re} colonne, 23^e ligne, au lieu de: « et la route nationale de Lille à Courtrai par Tourcoing (ancienne route départe-

tementale n° 27) (Grand'Place) », lire: « et la route nationale de Lille à Courtrai par Tourcoing (Grand'Place »; 62° ligne, au lieu de: « sous le n° 163 », lire: « sous le n° 25, annexe C »; 2° colonne, 3° ligne, après: « (ancien chemin de grande communication n° 163, ex-route départementale n° 9) », lire: « les dites sections étant reclassées dans le réseau des chemins de grande communication sous le n° 122 et incorporées à la ligne principale de ce chemin ».

Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 22 mai 1933, M. Silvestre (Jean), candidat déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours ouvert en 1931, ayant satisfait aux obligations de la loi militaire, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4° classe (ponts et chaussées) et affecté, dans le département du Bas-Rhin, au service ordinaire, bureau de l'arrondissement du Nord à Strasbourg (fonds départementaux), en rem-

placement de M. Lapeyre, nommé à un autre poste.
L'effet de cette disposition remontera au 16 mai 1933.
M. Silvestre a été reclassé de la manière suivante, par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée: ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4° classe pour compter du 16 mai 1932.
Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Indemnités du personnel de l'administration centrale.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre du budget,

Vu l'article 9 de la loi du 18 mai 1919;

Vu la loi du 30 juin 1931 portant sur l'annulation de crédits sur exercice 1930-1931;

Vu le décret interministériel du 22 mai 1931;

Vu les décrets des 28 juillet 1927, 26 mars, 28 octobre 1927 et 11 février 1929;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Le tableau prévu à l'article 1^{er} du décret du 28 juillet 1921 déjà modifié ou complété par les décrets des 26 mars et 28 octobre 1927 et 11 février 1929 est modifié à nouveau comme

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	Taux MAXIMA DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
Secrétaires des directeurs de l'administration centrale et de la caisse nationale d'épargne et du contrôleur des dépenses engagées.	Abonnement forfaitaire pour heures supplémentaires.	3.500 fr. par an.	
Huissiers du cabinet du ministre.	Indemnité forfaitaire pour blanchissage et prolongation de vacation.	1.200 fr. par an.	
Gardiens de bureau investis dans chaque direction des fonctions d'huissier.	Idem	1.140 fr. par an.	
Chefs surveillants de l'administration centrale (a).	Surveillance des dimanches et jours fériés (2 vacations). Première ronde de nuit.....	24 fr. par jour de surveillance. 5 fr. 25 par nuit.	a) Service assuré au poste télégraphique et dans les autres établissements situés aux n°s 103 et 10 rue de Grenelle et 5 et 42 de Martignac.
Chef surveillant de la direction de la caisse nationale d'épargne (b).	Surveillance des dimanches et jours fériés (1 vacation). Première ronde de nuit.....	12 fr. par jour de surveillance. 2 fr. 60 par nuit.	b) Service assuré dans les établissements situés aux n°s 6 et 8 rue Romain et rue de la Barouille.
Ouvriers d'équipe ou gardiens de bureau de l'administration centrale et de la caisse nationale d'épargne.	Garde des dimanches et jours fériés (2 vacations). Rondes de nuit et garde aux portes.	33 fr. 60 par jour de garde. 24 fr. par nuit.	
Concierges auxiliaires: 107, rue de Grenelle; 5, cité Martignac; 20, rue Las Cases.	Rondes de surveillance (2 rondes par jour).	2 fr. 40 par jour.	
12, cité Martignac.....	Rondes de surveillance (2 rondes par jour et travaux de nettoyage).	1.440 fr. par an.	

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet des articles 3 et 4 du décret du 28 juillet 1921, telles qu'elles avaient été fixées par le décret du 14 avril 1929, sont remplacées par les suivantes:

Indemnités pour travaux spéciaux effectués à la direction de la caisse nationale d'épargne en dehors des vacations normales.

Art. 3. — Le travail d'établissement des soldes à nouveau des comptes courants individuels, de transcription sur les relevés, d'additions des relevés et de vérification de l'inventaire annuel est rétribué en conformité du tarif ci-après:

- 1° Etablissement des soldes à nouveau, 28 fr. 75 par mille comptes traités;
- 2° Transcription sur les relevés, 21 fr. 25 par mille comptes traités;

3° Addition des relevés, 18 fr. 75 par mille comptes traités;

4° Vérification des relevés, 12 fr. par mille comptes traités.

Il est retenu à chaque agent sur le montant total de la rétribution qui lui est due, une somme de 20 centimes par erreur commise par lui, soit dans l'établissement des soldes à nouveau et des relevés n° 52, soit dans les additions de ces relevés, et une somme de 45 centimes pour toute divergence non relevée, dans la vérification.

Indemnité pour numérotage des livrets.

Art. 4. — Les travaux supplémentaires effectués pour le numérotage des livrets de la caisse nationale d'épargne, du modèle perforé, sont rémunérés à raison de 7 fr. 50 par mille livrets numérotés.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret ou faisant double emploi avec ce décret.

Art. 4. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel aura effet du 1^{er} octobre 1930.

Fait à Paris, le 22 mai 1933.

ALBERT LEBER

Par le Président de la République:
Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
LAURENT-EYNAC.

Le ministre du budget,
LUCIEN LAMOUREUX